

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
Tél. : 079 688 34 30  
<http://www.swisstribune.org/>

RECOMMANDÉ  
Tribunal Cantonal  
A tous les magistrats du Tribunal  
Rue des Augustins 3  
Case postale 1654  
1701 FRIBOURG

Estavayer-le-Lac, le 25 novembre 2018

[http://www.swisstribune.org/doc/181125DE\\_TC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/181125DE_TC.pdf)

Arrêt<sup>1</sup> daté du 4 octobre 2018, ci-joint / Information importante à tous les magistrats

Mesdames, Messieurs les Magistrats de notre Canton,

Je vous rappelle expressément que vous êtes tenus par Serment de faire respecter les Valeurs de notre Constitution dont les Droits fondamentaux garantis par notre Constitution et la Constitution fédérale.

J'accuse réception de l'arrêt du 4 octobre 2018, ci-joint. Je demande à chacun d'entre vous d'en prendre connaissance.

Cet arrêt m'a été remis contre signature le 25 octobre 2018. Il est mentionné qu'il peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours au Tribunal fédéral.

Vous saurez que n'ai pas recouru au TF, parce qu'un avocat m'a expliqué qu'aucun Tribunal n'est compétent pour juger ce cas dont le contexte a été intentionnellement nié par le Dr Adrian URWYLER qui a manifestement violé les règles de la bonne foi.

Par contre, je vous rends aussi attentif que j'ai déposé plainte pénale devant le Ministère public de la Confédération contre le Dr Adrian URWYLER qui a violé son Serment de faire respecter les Valeurs de notre Constitution en toute connaissance de cause.

Le cas est particulièrement grave, puisque le Dr Adrian URWYLER était au courant de l'incompétence de son Tribunal en tant que Président du Conseil de la Magistrature. Au lieu de se récuser, il a tout simplement nié les faits qu'ils connaissaient. Il était également au courant de l'incompétence du TF pour juger un recours.

---

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/181004AU\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/181004AU_DE.pdf)

## *De l'incompétence de tous les Tribunaux*

Le Dr Adrian URWYLER pourra vous expliquer que :

*« En 1995, j'ai perdu mon entreprise parce que je ne savais pas qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration d'une entreprise, membre d'une Confrérie d'avocats, qui viole le copyright, alors que cela n'est pas enseigné à l'Université ! »*

Il pourra vous expliquer qu'il savait que ce cas a fait l'objet d'une demande d'enquête parlementaire qu'il connaît très bien.

Pour ceux d'entre vous, qui ne connaissent pas cette demande d'enquête parlementaire avec les résultats de son traitement, je vous demande de prendre connaissance du document<sup>2</sup> ci-joint (181030DE\_VP) que j'ai déjà utilisé pour expliquer le cas à un Parlementaire. Ce dernier l'a tout de suite compris. Il était sidéré par cette DEMANDE d'autorisation à faire au Bâtonnier que lui-même ne connaissait pas en tant que Parlementaire.

Ce document peut aussi être consulté sur le lien internet suivant :

[https://www.swisstribune.org/doc/181030DE\\_VP.pdf](https://www.swisstribune.org/doc/181030DE_VP.pdf)

Le Dr Adrian URWYLER pourra vous confirmer qu'il était au courant que Me De Rougemont avait expliqué que cette demande d'autorisation à faire au Bâtonnier est un DROIT qui existe, mais qui ne figure dans aucun code de procédure accessible au public.

Me De Rougemont avait alors expliqué que les codes de procédures n'étaient pas applicables, vu qu'ils ne pouvaient pas tenir compte de ce DROIT ! Il avait surtout expliqué qu'aucun Tribunal n'était compétent pour juger ce cas suite aux relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

De plus, suite à ce que nos Tribunaux appliquaient des codes de procédures qui n'étaient pas applicables dans le contexte donné, le Dr Adrian URWYLER pourra même vous confirmer que je lui ai écrit personnellement le 6 juillet 2018, pour vérifier l'exactitude des propos de Me De ROUGEMONT. Il pourra vous confirmer que je lui ai demandé, citation :

*« L'endroit où se trouve l'article qui précise que pour porter plainte pénale contre un Président administrateur, avocat, il faut une autorisation du Bâtonnier, alors qu'il n'en faut pas pour porter plainte pénale contre un Président administrateur qui n'est pas avocat. »*

Il pourra vous confirmer que je l'ai rendu attentif aux conclusions de Me de ROUGEMONT qui disait que cet article était inaccessible au public et que par conséquent les codes de procédures n'étaient pas applicables.

Le Dr Adrian URWYLER m'a alors confirmé en réponse à ce courrier que cet article de DROIT ne figurait dans aucun code de procédure.

Je vous rends attentif que l'arrêt du 4 octobre 2018, qui vient après cette date du 6 juillet 2018, montre que le Dr Adrian URWYLER est encore plus fort que Pierre MAUDET, le Ministre de la Justice genevoise pour appliquer des stratégies de mensonges et de manipulations des faits. En effet, il sait que les codes de procédures ne sont pas applicables dans le contexte donné et il les applique !

## *De la plainte pénale déposée auprès du MPC contre Adrian URWYLER et consorts*

Avant le 6 juillet 2018, le Ministère Public de la Confédération avait été saisi suite au comportement du Dr Adrian URWYLER et d'autres magistrats qui appliquaient ces codes de procédures alors qu'ils savaient que les Tribunaux n'étaient pas compétents.

---

<sup>2</sup> [https://www.swisstribune.org/doc/181030DE\\_VP.pdf](https://www.swisstribune.org/doc/181030DE_VP.pdf)

Le MPC m'avait confirmé qu'il y avait un problème de compétence des Tribunaux dans ce contexte donné. Voir document (181030DE\_VP) ci-joint, page 13.

Je vous rends par conséquent tous attentif que j'ai de nouveau déposé une plainte pénale auprès du MPC contre le Dr Adrian URWYLER.

Je vous demande par la présente d'annuler cette décision du Dr Adrian URWYLER ou de la suspendre jusqu'à ce que l'aspect pénal ait été traité par un Tribunal compétent, soit un Tribunal qui peut prendre en compte les éléments établis par Me de ROUGEMONT sur ce DROIT inaccessible au Public.

Finalement, je vous rends tous attentif que j'ai rencontré un avocat au mois d'octobre qui m'a dit que :

*« Cet article de loi qu'il faut une demande d'autorisation au Bâtonnier n'existe pas. Selon lui, c'est un moyen appliqué par les Tribunaux avec l'Ordre des avocats pour permettre aux membres de confrérie d'avocats d'obtenir la prescription, sans que leurs crimes puissent être instruits »*

Il m'a affirmé que tous les magistrats dont le Dr Adrian URWYLER le savaient. Si c'est le cas, vous devez aussi le savoir.

D'où l'importance du contenu de ce courrier que je copie au Parlement et au Tribunal fédéral pour qu'aucun magistrat ne puisse ignorer les procédés utilisés dans cette affaire par le Dr Adrian URWYLER et consorts pour violer de manière crasse le respect des Droits fondamentaux.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les Magistrats de notre Canton, mes salutations cordiales

  
Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : [http://www.swisstribune.org/doc/181125DE\\_TC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/181125DE_TC.pdf)